

fixé par la loi du 28 décembre 1856, pour la levée de 1857, est réparti comme il suit :

Province d'Anvers,	954
— de Brabant,	1,567
— de Flandre occidentale,	1,425
— de Flandre orientale,	1,773
— de Hainaut,	1,706
— de Liège,	1,090
— de Limbourg,	405
— de Luxembourg,	451
— de Namur,	619
	40,000

Art. 2. La députation permanente du conseil de chaque province répartira le contingent assigné à la province entre les communes, proportionnellement au nombre des jeunes gens nés dans le courant de l'année 1857, et inscrits dans chacune d'elles pour la levée de 1857.

Elle tiendra compte à chaque commune, lors de la levée de 1858, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de 1857.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

95. — 4 MARS 1857. — *Arrêté royal décrétant l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Flémalle-Haute.* (Moniteur du 11 mars 1857.)

Léopold, etc. Vu la demande de la Compagnie du Nord, exploitant à bail le chemin de fer concédé de Namur à Liège, en date du 4 février courant, tendante à faire décréter d'utilité publique l'incorporation, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Flémalle-Haute;

Vu le plan de la station de Flémalle, figurant les terrains à exproprier;

Considérant qu'en présence du développement qu'a pris le mouvement des convois sur la ligne de Namur à Liège, l'état actuel de la station de Flémalle est devenu insuffisant pour le service qui s'y effectue;

Considérant notamment que les moyens de garage de cette station sont insuffisants et qu'en outre des voies de réserve doivent y être établies pour permettre une répartition convenable et facile du matériel de la ligne;

Considérant que la demande de la Compagnie du Nord se renferme dans les limites des besoins constatés;

Vu la loi du 8 mars 1810, titres I<sup>er</sup> et II, sur les expropriations forcées pour cause d'utilité publique;

3<sup>me</sup> SÉRIE. TOME XXVII. — ANNÉE 1857.

Vu le cahier des charges de la concession du chemin de fer de Namur à Liège;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Seront expropriées comme pour cause d'utilité publique et en se conformant aux lois sur la matière, les terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Flémalle-Haute, terrains qui figurent sur le plan ci-joint, dûment approuvé.

Notre ministre des travaux publics (M. A. Dumon) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

96. — 5 MARS 1857. — *Loi qui approuve la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce, convention conclue le 5 juin-24 mai 1856 (1).* (Monit. du 10 mars 1857.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la Constitution, portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention additionnelle au traité de commerce et de navigation en vigueur entre la Belgique et la Grèce, convention qui a été conclue à Athènes, le 5 juin 1856, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le V<sup>ic</sup> VILAIN XIII<sup>e</sup>.

#### CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi de Grèce, d'autre part, voulant assurer de nouvelles garanties et de nouvelles facilités au commerce et à la navigation entre leurs États, et fortifier de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux nations, ont résolu de conclure une convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 13/25 septembre

(1) Présentation à la chambre des représentants du projet de loi, le 14 novembre 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 85). — Rapport le 2 décembre, p. 247. — Discussion et vote le 8 décembre, p. 241.

Rapport au sénat le 26 décembre 1856, p. 34. — Discussion et adoption d'urgence le 27 décembre.

1840, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Blondeel van Cuelebroeck, son ministre résident près de Sa Majesté Hellénique et de Sa Majesté Impériale le Sultan, chevalier de son ordre royal de Léopold, grand commandeur de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, décoré de l'ordre impérial du Medjidîé de deuxième classe, de Turquie, chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc.

Et Sa Majesté le roi de Grèce, le sieur Alexandre-Riza Rangabé, ministre de sa maison royale et des relations extérieures, chevalier de son ordre royal du Sauveur ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. A leur entrée en Belgique, les navires grecs et leurs cargaisons jouiront de tous les droits et avantages garantis au pavillon de la Grande-Bretagne par le traité conclu, entre la Belgique et ce royaume, le 27 octobre 1851.

Seront également étendues aux importations provenant des ports de la Grèce, toutes les abolitions du droit extraordinaire de provenance accordées à la Grande-Bretagne par ledit traité.

Art. 2. Toutes les marchandises, sans distinction d'origine, importées en Grèce sous pavillon belge, soit directement de Belgique, soit d'ailleurs, jouiront des mêmes exemptions, primes ou autres faveurs, ne seront assujetties à d'autres formalités et ne payeront d'autres droits que si l'importation avait lieu sous pavillon grec.

Art. 3. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucun autre droit que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés sous pavillon de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation. Ces marchandises, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujetties à d'autres formalités que si elles avaient été importées sous pavillon national.

Art. 4. Les objets de toute nature venant de Grèce ou expédiés vers ce pays et traversant la Belgique par les chemins de fer de l'État, seront exempts de tout droit de transit ; et toute prohibition, qui frapperait encore quelques-uns de ces objets, est levée.

Il n'est fait exception à cette règle générale que pour la poudre à tirer et les fers et pour l'expédition, vers la France, des fils et tissus de lin et de la houille.

Il est entendu que les expéditeurs auront à se conformer généralement, et sans distinction de nationalité, aux mesures prescrites ou à prescrire

par l'administration belge pour empêcher la fraude de l'accise.

Le commerce belge jouira, pour le transit et le transbordement dans le royaume de Grèce, du traitement national.

Art. 5. Les Belges en Grèce et les Grecs en Belgique seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. En tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement et au déchargement des navires, à la sûreté des objets de trafic, biens et objets quelconques, les sujets des Hautes Parties contractantes ne seront soumis qu'aux lois et règlements de police établis pour les nationaux.

Art. 7. Les gouvernements des Hautes Parties contractantes conviennent mutuellement que toutes les fois que l'une d'elles accorderait aux sujets ou aux produits d'une autre nation un avantage quelconque en fait de commerce ou de navigation, cet avantage sera immédiatement acquis aux sujets et aux produits du sol et de l'industrie de l'autre partie contractante, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre nation est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Art. 8. Dans le cas où un service régulier de bateaux à vapeur serait mis en activité, sous pavillon belge, entre la Belgique et la Grèce, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'une convention spéciale réglerait ce point, et qu'elle sera conclue sur cette base, que toutes les immunités et tous les avantages qui ont été ou seront accordés par la Grèce à d'autres gouvernements ou à des compagnies particulières étrangères, seront également accordés à la Belgique, moyennant les mêmes obligations ou d'autres équivalentes. Et réciproquement, dans le cas où un service régulier de bateaux à vapeur serait mis en activité sous pavillon grec, entre la Grèce et la Belgique, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'une convention spéciale réglerait ce point, et qu'elle sera conclue sur cette base, que toutes les immunités et tous les avantages qui ont été ou seront accordés par la Belgique à d'autres gouvernements ou à des compagnies particulières étrangères, seront également accordés à la Grèce, moyennant les mêmes obligations ou d'autres équivalentes.

Art. 9. La présente convention sera en vigueur avec tout ce qui, dans le traité du 13/25 septembre 1840, n'a pas été explicitement ou implicite-

ment modifié par les articles précédents, pendant six ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des deux Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune des Hautes Parties contractantes se réservant le droit de faire une telle déclaration au bout des six années susmentionnées et à toute date ultérieure.

Art. 10. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Athènes, dans le délai d'un an, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Athènes, le cinq juin-vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) BLONDEEL VAN CUELEBROECK.

(L. S.) A.-R. RANGABÉ.

*Traité du 27 octobre 1831 entre la Belgique et l'Angleterre.*

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs et voulant, pour arriver à un but si utile, faire disparaître, autant qu'il est immédiatement possible, les obstacles qui entravent les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

Savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de la croix de Fer, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épée, de Saint-Maurice et Saint-Lazare, commandeur de la Légion d'honneur, etc.

Et Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du parlement, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères; et le très-honorable Henry Labouchère, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du parlement et président du comité du conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies;

Lesquels, après s'être réciproquement commu-

niqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I<sup>er</sup>. Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les États des deux Hautes Parties contractantes; et les sujets de chacune d'elles, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions, en matière de commerce, dont jouissent et jouiront les nationaux.

Art. II. En ce qui concerne le droit de pavillon, il est convenu que les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement en Belgique du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de ses colonies et possessions, sous pavillon britannique, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes ou autres faveurs, ne payeront respectivement d'autres droits et ne seront assujetties à d'autres formalités que si l'importation avait lieu sous pavillon belge, sauf dans le cas indiqué dans l'art. V ci-après.

Art. III. En ce qui concerne le droit de provenance, il est convenu que les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement en Belgique du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de ses colonies et possessions, sous pavillon britannique, seront admises aux droits des importations effectuées sous pavillon belge du lieu ou selon le mode le plus privilégié par le tarif général de la Belgique, sauf pour les marchandises et dans les cas indiqués dans l'art. V ci-après.

Il est entendu que les marchandises auxquelles s'appliquent l'article actuel et le précédent devront avoir été réellement chargées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de ses colonies et possessions.

Art. IV. Toutes les marchandises sans distinction d'origine importées en Belgique d'ailleurs que du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de ses colonies et possessions, sous pavillon britannique, jouiront des mêmes exemptions, primes ou autres faveurs, ne seront pas assujetties à d'autres formalités, et ne payeront d'autres droits, que si l'importation avait lieu sous pavillon belge, sauf pour les marchandises et dans les cas indiqués dans l'art. V ci-après.

Art. V. Il sera dérogé aux dispositions des trois articles précédents pour les marchandises et dans les cas ci-après indiqués,

Savoir :

- 1<sup>o</sup> Quant aux dispositions des art. III et IV, pour  
Les bois d'ébénisterie et de teinture,

Le riz,  
Le sucre,  
Le café,  
Le tabac,  
Le coton,

Seulement lorsque l'importation aura lieu directement d'un pays transatlantique sous pavillon belge ;

• Et pour  
Les fruits,  
L'huile d'olive,  
Le soufre brut,

Seulement lorsque l'importation aura lieu directement d'un lieu de production sous pavillon belge.

2<sup>o</sup> Quant aux dispositions des art. II, III et IV, pour le sel.

Mais quant au sel, Sa Majesté le Roi des Belges s'engage :

1<sup>o</sup> A réduire immédiatement des deux tiers le droit qui frappe actuellement le sel brut importé du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous pavillon britannique ;

2<sup>o</sup> A assimiler le sel de source importé du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Belgique au sel brut pour ce qui concerne le droit de douane, le droit d'accise, l'exemption d'accise en cas de destination aux fabriques et à l'entreposage. Pour jouir de cette faveur, le sel de source devra être accompagné d'un certificat délivré par un agent consulaire belge, et constatant son origine de source minérale anglaise ;

3<sup>o</sup> A lever la prohibition qui frappe le transit par le territoire belge du sel importé sous pavillon belge ou britannique.

Art. VI. Les marchandises importées d'un pays transatlantique sous pavillon britannique acquitteront les mêmes droits, qu'elles aient été chargées dans un entrepôt transatlantique ou dans le pays de production transatlantique.

Art. VII. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires britanniques.

Art. VIII. Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses colonies et possessions, est ou sera légalement permise sur des bâtiments britanniques, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Art. IX. Pour tout ce qui a trait aux exportations, sans distinction de provenance ou de desti-

nation, et pour tout ce qui regarde les primes, facilités et *drawbacks*, que la législation des deux pays a établis ou pourrait établir par la suite, les deux Hautes Parties contractantes s'assurent réciproquement le traitement national.

Art. X. Les objets de toute nature venant de la Grande-Bretagne ou expédiés vers ce pays, et traversant la Belgique par les chemins de fer de l'État, seront exempts de tout droit de transit ; et la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques-uns de ces articles, est levée.

Il n'est fait exception à cette règle générale que pour la poudre à tirer et les fers, et pour l'expédition vers la France des fils et tissus de lin et de la houille.

Il est entendu que les expéditeurs auront à se conformer généralement, et sans distinction de nationalité, aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge pour empêcher la fraude de l'accise.

Le commerce belge jouira, pour le transit dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. XI. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont pas applicables au commerce de cabotage, que chaque Partie contractante se réserve à elle-même, et réglera d'après ses propres lois.

Il en est de même pour ce qui concerne les exemptions de droits et les primes qui pourraient, dans les États des Hautes Parties contractantes, être accordées à la pêche nationale exercée selon les règlements de chaque pays. Hors ce cas, néanmoins, les deux pavillons seront assimilés pour l'importation des poissons de toute espèce.

Art. XII. Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou équivalents de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au profit ou au nom du gouvernement, des fonctionnaires publics, des communes, corporations ou établissements quelconques, ne sera imposé dans les ports de chacun des deux pays sur les navires de l'autre nation, arrivant d'un port ou endroit quelconque, qui ne soit pas également imposé en pareil cas sur des navires nationaux.

Art. XIII. Tous les navires qui, d'après les lois de la Belgique, sont considérés comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois de la Grande-Bretagne, sont considérés comme navires britanniques, seront, quant aux effets du présent traité, déclarés respectivement navires belges et navires britanniques.

Art. XIV. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, bassins, docks, rades, havres

ou rivières des deux États, il ne sera accordé aucun privilège aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État ; la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XV. Les bâtiments de l'un des deux États pourront décharger en totalité leur cargaison dans un des ports des États de l'autre Partie contractante ou décharger une partie de leur cargaison dans un port et se rendre ensuite avec le reste dans les autres ports du même État, selon que le capitaine, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison, le jugera convenable.

Art. XVI. S'il arrivait que quelque vaisseau de guerre ou navire marchand de l'un des deux États fit naufrage sur les côtes de l'autre, ces bâtiments ou ses parties ou débris, ses agrès et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, en seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs ayants droit, sur leur réclamation. Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absents, lesdits objets, marchandises, ou leur produit, seront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment, au consul belge ou britannique dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, et la taxe de sauvetage qui serait également payée, en pareille circonstance, par un bâtiment national. Les marchandises et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

Art. XVII. Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de nommer des consuls pour la protection du commerce dans les États ou territoires de l'autre partie ; et les consuls qui seront nommés ainsi jouiront, dans les territoires de chaque Partie, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés dans ces États aux agents du même rang et caractère nommés ou autorisés par le gouvernement de la nation la plus favorisée.

Avant que quelque consul puisse agir comme tel, il devra être approuvé et admis dans les formes usitées par le gouvernement auprès duquel il est envoyé ; et chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'excepter de la résidence des consuls tels endroits spéciaux que chacune d'elles pourra juger à propos d'excepter.

Art. XVIII. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes résidant dans les États de

l'autre, seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes ; ils ne pourront être contraints dans leur choix et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

Art. XIX. Le présent traité sera en vigueur pendant sept ans à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser ; chacune des Parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des sept années susmentionnées, ou à toute date ultérieure.

Art. XX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, avant le premier janvier mil huit cent cinquante-deux.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 27 octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante et qu.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) PALMERSTON.

(L. S.) HENRY LABOUCHÈRE.

Vu comme annexe à la convention additionnelle entre la Belgique et la Grèce, signée le 5 juin/24 mai 1836, à Athènes.

BLONDEEL VAN CUELEBROECK.

A.-R. RANGABÉ.

La convention du 5 juin 1836 a été ratifiée par Sa Majesté le Roi des Belges et par Sa Majesté le Roi de Grèce.

L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes, le 14/26 janvier 1837.

97. — 3 MARS 1837. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1<sup>o</sup> Aux sieurs Gandillot frères et Co, représentés par le sieur H. Bichuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 13 février 1837, pour des machines propres à la pose des tuyaux de drainage, brevetées en leur faveur en France, pour quinze ans, le 22 janvier 1837 ;

2<sup>o</sup> Au sieur N. Leroy, représenté par le sieur